



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministerialité
et du développement durable**

ARRÊTÉ DIDD – 2020 - n°259

**Autorisation environnementale
Prescriptions complémentaires
Société MICHELIN à Cholet**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 relatif à la recherche des substances dangereuses dans l'eau (RSDE) et notamment ses articles 31 à 34 et 58 et 60 ;

VU les arrêtés ministériels du 03 décembre 2018 relatifs aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion au régime de la déclaration et au régime de l'enregistrement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation D3 – 2004 – n° 268 du 30 mars 2004, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire D3 – 2004 – n°754 du 04 octobre 2004, par l'arrêté préfectoral complémentaire D3 – 2005 – n°721 du 05 octobre 2005 et par l'arrêté préfectoral complémentaire DIDD – 2010 – n°229 du 29 avril 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2020-039 du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire Générale de la Préfecture ;

VU l'article R221-1 du code de l'environnement relatif aux mesures réglementaires en cas d'épisode de pollution atmosphérique et à l'arrêté préfectoral CAB/SIDPC n°2017- 084 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique par les poussières fines, le dioxyde d'azote et l'ozone ;

VU l'article 14 de ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau;

VU l'arrêté préfectoral 2019 n°DDT-SEEF-MMT/01 du 03 juillet 2019, arrêté cadre relatif à la préservation de la ressource en eau en période d'étiage en Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU les observations de l'exploitant en date du 16 juin 2020 et du 07 août 2020 ;

VU le rapport et les propositions en date du 23 novembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

VU la révision pour mise à jour de l'étude des dangers en date du 1er août 2017 complétée le 26/03 et le 30/09 2019 ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes,

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables,

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer le seuil maximal de puissance thermique totale de fonctionnement simultané des chaudières du site afin de ne pas dépasser de 50MW équivalent au seuil « IED » ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévoir, en cas de situation de sécheresse caractérisée par les dépassements de seuils d'alerte définis pour les cours d'eau ou nappes d'une même zone d'alerte au sens de l'arrêté cadre susvisé, des mesures de réduction pérennes ou temporaires, voire de suspension des prélèvements d'eau par l'installation ainsi que des mesures de surveillance renforcée des rejets polluants, afin de préserver la ressource et les usages prioritaires (santé, salubrité publique, sécurité civile et alimentation en eau potable de la population) ;

CONSIDÉRANT que les quantités d'eau prélevées et consommées sur le réseau d'adduction d'eau potable (eaux provenant du Lac du Ribou et de la Moine), pour l'usage industriel du site, représentent au total plus de 200 000 m³ par an, et que par conséquent il est nécessaire de prescrire un diagnostic qui permettra de caractériser les consommations actuelles du site et d'identifier les pistes d'améliorations envisageables et réalisables en vue de limiter son impact direct sur le milieu naturel, et son impact indirect sur le milieu naturel et les approvisionnements en eau potable qui en découlent ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions s'appliquant à l'exploitation des installations de l'établissement et notamment au regard de :

- des valeurs limites des rejets des installations de combustion dans l'air et de leur surveillance au regard des dispositions réglementaires des arrêtés ministériels du 03 août 2018 ;
- de l'autorisation et de la surveillance des émissions de gaz à effet de serre (dioxyde de carbone),
- de la surveillance des rejets aqueux (valeurs limites et fréquence d'analyses) ;
- de la mise à jour de l'étude des dangers (renforcement des moyens de lutte contre l'incendie, suivi des mesures de maîtrise des risques, renforcement organisationnel en cas d'incident ou accident)

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagements et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1. Titulaire de l'autorisation

La SCA MANUFACTURE FRANCAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN, dont le siège social est situé place des Carmes Déchaux à CLERMONT-FERRAND (63 040), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations dans le cadre de son activité de fabrication pneumatiques, située au 16 rue de Toutlemonde à CHOLET (49300).

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Cholet	192 et 193 section EP 204 section EO 212 section EO (bassin déporté)

Article 2. Prescriptions antérieures

Les dispositions du présent arrêté abrogent les prescriptions antérieures :

- de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 1998 D3-98-n°535,
- de l'arrêté préfectoral complémentaire D3 – 2004 – n°754 du 04 octobre 2004,
- de l'arrêté préfectoral complémentaire D3 – 2005 – n°721 du 05 octobre 2005,
- de l'arrêté préfectoral complémentaire DIDD – 2010 – n°229 du 29 avril 2010.

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques antérieures de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3 – 2004 – n° 268 du 30 mars 2004.

Article 3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration visées à l'article 4. respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté. Toutefois ces installations ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

Article 4. Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
X 4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	Cf annexe confidentielle	A
X 2661-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)	850t/j	A
X 2661-2	1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud,		

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
	vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 70 t/j 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j.	650t/j	E
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 80 000 m ³	Total : 148 000 m ³	A
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW	<ul style="list-style-type: none"> 1 installation trigénération avec 1 turbine à gaz et 1 chaudière postcombustion de puissance thermique nominale de 23,6 MW (Chaudière STEIN) 1 chaudière biomasse : Pth=10MW (Chaudière WEISS) 1 chaudière à gaz d'une puissance de Pth=25,2 MW (Chaudière 643) 2 motopompes diesel de 0,28 MW 3 motopompes diesel de 0,302 MW 1 groupe électrogène de 0,9MW Puissance thermique totale installée=61,17 MW <u>Puissance thermique maximale autorisée en fonctionnement (puissance des brûleurs en fonctionnement simultané) = 49 MW</u> (cf paragraphe 2.2.3 et annexe III)	E DC E
2662-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieure ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 40 000 m ³	Caoutchouc synthétique : 1400 m ³ Caoutchouc naturel : 1000 m ³ Mélanges de gomme : 3000 m ³ Total = 5400 m ³	E
2921-1	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique		E

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
	ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	P=12MW	
X 1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	4 groupes frigorifiques à NF de 700Kg 2 sècheurs frigorifiques de 16 kg et un sècheur frigorifique de 8Kg Total =2840Kg	DC
X 1434-1-b	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h.	Postes de chargement gazole des chariots : 2,1 m ³ /h débit volucompteur bâtiment 36 (solvants) : 5,7 m ³ /h	DC
1978-18	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 18. Conversion de caoutchouc, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 15 t/an		D
X 2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Bâtiment 230 : 171,5kW Bâtiment 23 : 322kW Bâtiment 33 : 8,2kw bâtiment 19:5,8kw Total = 507kW	D

L'établissement est classé seuil bas au sens de l'article R. 511-10 du code de l'environnement. Les sommes Sa, Sb, et Sc, définies à l'article R. 511-11 du code de l'environnement, ne doivent pas être supérieures ou égales à 1 au regard des quantités seuil haut mentionnées pour chacune des rubriques concernées.

L'exploitant s'assure en permanence du respect de ces règles par un outil de gestion des stocks comptabilisant les sommes précitées pour les substances et mélanges dangereux et assimilés visés au I de l'article R. 511-10 du code de l'environnement. Cet outil de gestion intègre les substances et mélanges dangereux présents dans les déchets dangereux produits ou transitant (retour de marchandises) sur le site.

L'exploitant conserve un enregistrement des sommes précitées de façon quotidienne et le tient à disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de quatre ans.

Article 5. Liste des rubriques visés par la nomenclature IOTA

La liste des rubriques au titre des rubriques des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités tel que

prévu à l'article R.214-1 du Code de l'environnement est reprise dans le tableau ci-dessous :

N° Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2.1.5.0-1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	41 ha	A

CHAPITRE 2 . MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers présentés au préfet sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 3. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Article 4. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

CHAPITRE 3. DÉCLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES (GEREP)

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, l'exploitant doit effectuer une déclaration annuelle avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente (eau, air, déchets) si les seuils de l'arrêté sont dépassés.

TITRE 2 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 1. Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et la dispersion de matières diverses dans l'environnement, notamment sur les voies publiques et dans les zones d'habitations environnantes.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et leurs installations de manipulation, transvasement, transport sont munies de dispositifs de capotage et, au besoin, d'aspiration raccordés à une installation de dépoussiérage. Ces dernières satisfont à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 2. Efficacité énergétique

Les paramètres liés à l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements...) sont suivis et enregistrés.

Article 3. Collecte des effluents atmosphériques

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi sont aménagés (plateforme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants conformément aux normes, ou à défaut, aux règles techniques s'y substituant.

Article 4. Dispositions générales

	Puissance ou capacité	Combustible	Hauteur (m)	Débit nominal (Nm ³ /h)	Vitesse mini d'éjection en m/s
Chaudière N° 1 « Biomasse WEISS »	10MW	Biomasse – 2910A	28	29500	5
Chaudière N° 2 «STEIN» avec récupération d'énergie (post-combustion et air frais)	23,6 MW	Gaz naturel	15	11 900 en mode « cogénération » 29 000 en mode « Air frais »	25
Chaudière N° 3 «643»	25,2 MW	Gaz naturel	70	22100	25

Les trois chaudières sont indépendantes et non raccordables. La puissance thermique nominale maximale en fonctionnement simultané sur le site ne dépasse pas 49 MW en mode « été » et

« hiver » selon les synoptiques transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, en annexe.

L'exploitant s'assure du respect de cette disposition par des dispositifs tels que le bridage à 14MWth pour la chaudière 643 lorsque celle-ci n'est pas utilisée en secours et tient les justificatifs à la disposition de l'inspection des installations classées (enregistrements des installations de bridage, des consommations en gaz, puissances des chaudières, nombre d'heures d'exploitation, des vérifications par un organisme tiers, etc.).

L'exploitant s'assure que dans les modes les plus critiques, en cas de nécessité d'utilisation du groupe électrogène ou des groupes motopompes, que cette puissance maximale n'est pas dépassée.

La chaudière mixte « 643 » d'une puissance de 25.2 MW est utilisée uniquement en gaz naturel.

Les chaudières aux fiouls sont hors service. Elles sont, au minimum, désolidarisées des réseaux de combustible et d'eau de l'établissement. Elles ont vocation à être démantelées ; dans l'attente, elles doivent être mises en sécurité.

Article 5. Traitement des effluents atmosphériques

La dilution des rejets atmosphériques en vue de respecter les valeurs limites ci-après est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Article 5.1. Valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques

5.1.1 Expression des résultats

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

5.1.2 Installations de combustion

Les rejets dans l'air des installations de combustion respectent les valeurs limites ci-dessous :

- La chaudière biomasse (WEISS) est régie par les dispositions de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- Les chaudières trigénération (STEIN) et « 643 » sont régies par les dispositions de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2910 ;

Paramètres	Chaudière biomasse (C en mg/m ³) à 3 % de O ₂ sur gaz sec	Installation de trigénération/ Chaudière 643 (C en mg/m ³)
SO ₂	200	17 mg/Nm ³ à 15 % de O ₂ sur gaz sec
NOx	400	90mg/Nm ³ à 15 % de O ₂ sur gaz sec
Poussières	50	17 mg/Nm ³ à 15 % de O ₂ sur gaz sec
CO	200	250 mg/m ³ à 3% O ₂ sur gaz sec
COV	50 en carbone total	
Dioxines et furanes	0,1 ng I-TEQ/Nm ³	

Un dispositif constitué d'un multicyclone (pré-dépoussiérage des fumées) et d'un filtre à manche est mis en place pour le traitement des poussières des fumées de la chaudière biomasse. Un analyseur en continu est installé et les enregistrements sont tenus à l'inspection des installations classées.

Article 5.2. Rejets de composés organiques volatils

L'utilisation des composés visés à l'annexe III de l'arrêté du 02 février 1998 modifié est interdite.

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

5.2.1 Schéma de maîtrise des émissions (SME)

L'émission annuelle cible (émissions diffuses et émissions canalisées) est égale à 2,63 g/kg émis par kg de pneumatiques fabriqués (période de référence de l'année 1993). L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents qui justifient le respect de cet objectif.

5.2.2 Plan de gestion de solvants (PGS)

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvant, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Il précise ses actions visant à réduire la consommation de solvants.

5.2.3 Emissions diffuses

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas si les émissions totales annuelles (canalisées et diffuses) de COV sont inférieures ou égales à 25 % de la quantité de solvant utilisée annuellement.

5.2.4 Autres paramètres

Les effluents gazeux (hors installations de combustion) respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal autorisé :

Paramètres	Valeurs limites
Poussières totales	40 mg/m ³ si le flux horaire > à 1 kg/h
NOx (1) (en équivalent NO2)	100 mg/m ³
CH4	50 mg/m ³
CO	100 mg/m ³

Article 6. Points de rejets atmosphériques

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. La forme des conduits favorise l'ascension et la dispersion des gaz. Leur emplacement évite le siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

Ces points de rejets sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment celles des organismes extérieurs chargés de l'exécution des prélèvements et des mesures.

Article 7. Odeurs

Les rejets de l'atelier de plastification de la gomme naturelle sont traités.

Le débit d'odeur de l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses de l'atelier à ne pas dépasser est fixé à 5 000 unités d'odeurs standard pour un débit d'air traité de 7 000 m³/h.

La hauteur de la cheminée des rejets canalisés est de 22 m.

Article 8. Contrôles des rejets atmosphériques

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions de polluants conformément aux arrêtés ministériels précités pour les installations de combustion avec **une fréquence minimale annuelle**.

Article 9. Seuil d'alerte à la pollution atmosphérique

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre sur demande, du préfet, les mesures d'urgence lorsque le 1^{er} seuil de concentration en ozone dans l'atmosphère tel que défini à l'article R 221-1 du code de l'environnement est atteint (240 µg/ m³ en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives)

Ces mesures d'urgence sont destinées à réduire de manière temporaire les émissions des composés organiques volatils d'origine industrielle sur le département de Maine-et-Loire.

Ces mesures consistent en :

- la réalisation des opérations de fabrication de dissolution entre 21 heures à 5 heures ;
- le report des exercices incendie utilisant des solvants ;
- la sensibilisation de l'ensemble des salariés : information du pic de pollution, incitation au co-voiturage, rappel du respect des modes opératoires concernant l'utilisation de solvants.

Ces mesures sont mises en œuvre dans la limite du respect prioritaire des règles de sécurité. Lorsqu'elles sont déclenchées, la mise en application est engagée immédiatement. Ce dispositif reste activé jusqu'au lendemain vingt et une heures ou jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte.

TITRE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 1. PRÉLÈVEMENTS ET REJETS

Article 1. Prélèvements et consommations d'eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Identification du prélèvement	Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau	Coordonnées du point de prélèvement (m) <i>Lambert II (x, y et z)</i>	Prélèvement maximal annuel autorisé (m ³ /an)
Poste logistique	Réseau public d'adduction d'eau potable (AEP)	Eau du Ribou (étang), La Moine- Eau potable de la ville de Cholet	GR0547b	X : 359170,56 Y : 2233913,49 (Altitude : 145,86m)	270 000
parking site	Réseau public d'adduction d'eau potable (AEP)	Idem – Eau potable de la ville de Cholet	GR0547b	X : 359168,72 Y : 2234359,57 (Altitude : 139,44m)	100 000

Article 2. Prescriptions spécifiques en cas de sécheresse

3.2.1 *Adaptation des prescriptions de prélèvement en cas de sécheresse*

L'exploitant réalise un diagnostic détaillé :

- des prélèvements ;
- des consommations d'eau des processus industriels et des autres usages (domestiques, arrosages, lavages...) ;
- des dispositifs de surveillance ;
- des mesures à mettre en œuvre face à un risque de pénurie.

Ce diagnostic comprend :

- **le bilan des consommations en eau** (inventaire des usages liés aux process, aux nettoyages, aux refroidissements, aux autres usages y compris non industriels et des quantités d'eau consommées par origine et par usage)
- **une analyse des consommations en eau :**
 - comparaison des consommations théoriques (besoins) des procédés et des installations avec les consommations réelles, comparaison avec les meilleures techniques disponibles, notamment évoquées dans les BREFs ou « Conclusions sur les meilleures techniques disponibles », ou selon les règles de l'art (textes et guides professionnels, ratios à la tonne produite, comparaison intra, inter-groupe ...)
 - analyse critique des consommations selon les différents postes en distinguant les usages prioritaires et les postes les plus consommateurs ;
 - analyse des options de réduction des consommations possibles en les priorisant (usages les plus consommateurs, non prioritaires, etc.) par exemples : évaluation des pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ; réduction des

consommations, optimisation des nettoyages, mise en place de recyclage ou de 2^e usage de l'eau, modification de process/remplacement matériel par un matériel moins consommateur, etc.

- o une estimation des gains potentiels via un bilan coût/avantages (étude des conséquences économiques induites par les réductions graduées étudiées et l'arrêt total des prélèvements (coûts associés aux arrêts éventuels des chaînes de production...)).

Ce diagnostic doit permettre de définir des actions spécifiques de réduction des prélèvements dans le réseau de distribution à mettre en place :

- de façon pérenne en vue de limiter les consommations d'eau ;
- en période de crise, graduées si nécessaire en fonction des niveaux atteints lors des périodes de sécheresse).

À cet effet :

- les ressources alternatives éventuelles devront être étudiées ;
- un programme de surveillance adaptée des consommations devra être mis en place : indicateurs de suivi/ratios, localisation des points de suivi, paramètres, fréquences...
- les rejets minimaux à maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités, dans le respect des exigences de qualité applicables à ce cours d'eau (identification des solutions de limitation possible des rejets d'effluents dans le milieu récepteur en cas de situation hydrologique critique, mise en place d'un programme de surveillance renforcé des rejets et/ou d'une surveillance milieu en fonction des niveaux atteints lors des périodes de sécheresse.

3.2.2 Délai de remise du diagnostic et de l'étude

Le diagnostic, l'analyse technico-économique, les propositions d'actions relatives à la **période de crise** (sécheresse) et aux **actions pérennes** et l'échéancier mentionné à l'article précédent sont transmis à l'inspection des installations classées avant le **1er octobre 2021**.

Article 3 Caractéristique des rejets aqueux

3.1. Origine et localisation des rejets aqueux

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1	N°2
Identification du point de rejet	Bassin externe	Bassin interne (côté logistique) (rejoint la sortie du bassin 1 en aval)
Coordonnées PK et coordonnées Lambert II étendu	X : 359 383,93 m Y : 2 234 590,50 m Z : 131,6 m	X : 359 383,51 m Y : 2 234 454,82 m Z : 134,42 m
Nature des effluents	Eaux pluviales et eaux de purge des TAR, des chaudières	Eaux pluviales
Débit maximal journalier (m ³ /j), Débit moyen horaire (m ³ /h)	4800 m ³ /j 200 m ³ /h	3500 m ³ /j 145 m ³ /h
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement	L'Evre (via ruisseau de la Savardière) Code Sandre : M60-0300	L'Evre (via ruisseau de la Savardière) Code Sandre : M60-0300

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté collective	N°1	N°2
Autres dispositions éventuelles	Bassin d'orage de 3700 m ³ Traitement par un séparateur à hydrocarbures	Bassin d'orage de 4500 m ³ Traitement par un séparateur à hydrocarbures

3.2 Valeurs limites de rejet

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C,
- pH : entre 6,5 et 8,5. Tout dépassement de pH ou de la température d'une durée supérieure de 30 minutes doit déclencher une alarme efficace et entraîner automatiquement l'arrêt du rejet.
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous :

Données		Rejet n°1		
Paramètres	Code SANDR E	Concentration maximale journalière (mg/l) – échantillon 24h	Flux maximal journalier (g/j)	Périodicité de mesure
MES	1305	30	21Kg/j	Hebdomadaire
DBO5	1313	40	28Kg/j	Hebdomadaire
DCO	1314	120	60Kg/j	Hebdomadaire
AZOTE GLOBAL*	1551	30	50Kg/j	voir article 3.3
PHOSPHORE TOTAL*	1350	10	15Kg/j	voir article 3.3
Hydrocarbures totaux	7009	5	500	hebdomadaire
Indice phénols*	1440	0,25	3	voir article 3.3
Chrome hexavalent*	1371	0,05	1	voir article 3.3
Cuivre et ses composés	1392	0,15	A définir à l'issue de l'étude de compatibilité milieu	Semestrielle
Chrome et ses composés	1389	0,1	5	Annuelle
Nickel et ses composés	1386	0,2	5	Annuelle
Zinc et ses composés	1383	0,8	A définir à l'issue de l'étude de compatibilité milieu	Semestrielle
Manganèse et ses	1394	1	10	voir article 3.3

composés*				
Fer, aluminium et leurs composés*	7714	5	20	voir article 3.3
AOX*	1106	1	30	voir article 3.3
Octyphénols		0,025	1	trimestrielle
Trichlorobenzène*	1630	0	voir article 3.4	voir article 3.3
DEHP*	6616	0,025	voir article 3.4	voir article 3.3
Arsenic et ses composés	1369	0,025	5	Annuelle

Si nécessaire, pour des installations qui présentent des rejets qui ne peuvent être traités par le déboureur/déshuileur précité de part la nature des paramètres polluants présents dans le rejet, l'exploitant élimine ces rejets comme des déchets ou met en place un pré-traitement individualisé sur chaque installation ou groupe d'installations avant rejet dans le bassin de collecte.

En particulier, les rejets liquides des ateliers Z (fosse Durand de la cuisine Z), tourisme camionnette (fosse de la cuisine ZL) et tourisme camionnette (fosse du sous-sol cuisson) sont collectés et éliminés en tant que déchets.

Les condensats traités, les eaux de refroidissement, de chauffage ou de dégivrage ainsi que les purges de déconcentration peuvent être rejetés dans le réseau des eaux pluviales sous réserve de respecter les valeurs limites fixées ci-dessus.

Données		Rejet n°2-		
Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale Journallère (mg/l) – échantillon 24h	Flux maximal journalier (g/j)	Périodicité de mesure
MES	1305	30	21Kg/j	Hebdomadaire
DBO5	1313	40	28Kg/j	Hebdomadaire
DCO	1314	120	60Kg/j	Hebdomadaire
AZOTE GLOBAL*	1551	30	50Kg/j	voir article 3.3
PHOSPHORE TOTAL*	1350	10	15Kg/j	voir article 3.3
Hydrocarbures totaux	7009	5	500	Hebdomadaire
Cuivre et ses composés	1392	0,15	5	Semestrielle
Chrome et ses composés	1389	0,1	5	Annuelle
Nickel et ses composés	1386	0,2	5	Annuelle
Zinc et ses composés	1383	0,8	20	Semestrielle

AOX*	1106	1	30	voir article 3.3
Octyphénols		0,025	1	trimestrielle
Arsenic et ses composés	1369	0,025	1	Annuelle

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées notamment, par ruissellement sur les voies de circulation, les aires de stationnement, de chargement et de déchargement, les aires de stockage et toute autre surface imperméable sensible (station de distribution de gazole, plate-forme de stockage de déchets), sont traitées par un ou plusieurs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif équivalent.

Ces ouvrages de traitement sont régulièrement entretenus conformément aux recommandations de leur constructeur. Leur bon fonctionnement fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les résidus de ce traitement sont éliminés en tant que déchets.

3. 3 Autosurveillance

Il est demandé à l'exploitant de transmettre dans un délai de 6 mois, les résultats des analyses complémentaires réalisées accompagnés de ses propositions d'ajouts éventuels en matière de surveillance des rejets aqueux pour chacun des points de rejets. Notamment, il proposera une fréquence de surveillance pour les paramètres dont la périodicité reste à définir (*).

Par ailleurs, l'exploitant peut solliciter auprès du préfet une révision de son programme de surveillance sur la base de justifications, de 3 mesures à minima confirmant les données dans le temps et du respect des arrêtés ministériels en vigueur. L'ajout, s'il ne relève pas d'une modification substantielle, ou l'abandon de paramètres, une fois validé (par le préfet), devra figurer dans les télédéclarations.

Les valeurs limites d'émissions pourraient être révisées à la baisse dans le cas où elles ne permettent pas de respecter les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement.

L'ensemble des résultats de l'autosurveillance sont analysés et commentés en tant que de besoin et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.4 Étude de compatibilité milieu

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant réalise et transmet les conclusions et résultats de l'étude de compatibilité de ses rejets au regard de l'acceptabilité du milieu pour les masses d'eau suivantes : ruisseau de la Savardièrre et l'Evre et, à minima, pour les paramètres Cuivre, Zinc et Octylphénols. En cas d'incompatibilité avérée, l'exploitant devra dans un délai d'un an, réaliser une étude technico-économique visant à réduire et/ou traiter les rejets afin de rétablir cette compatibilité.

Article 2. Mesures de recalage et mesures comparatives

Outre les mesures réalisées dans le cadre du programme de surveillance (autosurveillance), des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés et différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Ces mesures comparatives sont réalisées selon la fréquence minimale listés au tableau suivant :

Paramètres	Fréquence
Tous	3 ans

Un contrôle inopiné peut se substituer à une mesure comparative.

L'exploitant fait réaliser, au minimum tous les trois ans par un organisme extérieur, une vérification complète des chaînes de mesure des émissions utilisées dans le cadre de l'autosurveillance.

Cette vérification porte d'une part sur les conditions de prélèvement et de conservation des échantillons prélevés et d'autre part sur les mesures et l'exploitation des résultats des analyses exécutées. La conclusion du rapport de vérification permet d'apprécier le caractère satisfaisant de la chaîne de mesure au regard des bonnes pratiques.

Ce document est accompagné d'éventuelles propositions d'améliorations et de leurs modalités de mise en œuvre.

Article 3. Suivi, analyse et interprétation des résultats

L'exploitant établit un rapport périodique relatif aux résultats des mesures d'autosurveillance de ses émissions dans l'environnement. Cette synthèse commente, analyse et interprète les résultats de la période considérée (en particulier les causes et les amplitudes des écarts), les mesures comparatives évoquées supra, les modifications éventuelles du programme de surveillance et les actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, du traitement des émissions, de la maintenance...) ainsi que leur efficacité.

TITRE 4 - DECHETS

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas 200 tonnes sur le site et, les quantités suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site en tonnes (t)
Déchets non dangereux	<ul style="list-style-type: none">• 7t de bois, papier, cartons• gommes caoutchouc : 175t (dont 75t au CDVI)
Déchets dangereux	<ul style="list-style-type: none">• DEEE (électroniques) : 2t• huiles (process et usagées) : 30t• solvants chlorés : 200Kg• emballages souillés : 3t

TITRE 5 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Les installations de l'établissement sont régies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Article 4. Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement les valeurs ci-dessous :

Emplacements en limites de propriété	Niveaux limites admissibles de bruit Leq en dB(A)	
	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Au nord	65	55
À l'est	60	55
Au sud	60	55
À l'ouest	65	55

Article 5. Contrôle des niveaux sonores

Une campagne de mesure des niveaux d'émissions sonores représentatifs de l'activité du site est effectuée à l'occasion de toute modification notable des installations ou de leurs conditions d'exploitation et **au minimum tous les cinq ans**, par une personne ou un organisme qualifié. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites, sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations en limites de propriété de l'installation. Les frais sont supportés par l'exploitant. Les résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où les mesures font apparaître le non-respect des prescriptions qui précèdent, l'exploitant en informe l'inspection dans le mois qui suit la réception des résultats, en précisant les mesures prises ou prévues pour y remédier.

TITRE 6 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 1- CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 1. État des stocks des substances ou mélanges dangereux

L'état des stocks des substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est constamment tenu à jour, en tenant compte des mentions de dangers codifiées par la réglementation en vigueur.

Article 2. Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 2- INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Elles sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 2. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée (clôture, bâtiments fermés, dispositifs d'accès limités...). Cette interdiction est signifiée.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence.

Article 3. Bâtiments et locaux

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 4. Ventilation et chauffage des locaux

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Les appareils de chauffage ne comportent pas de flamme nue. Ils fonctionnent à l'eau chaude, à la vapeur ou tout autre dispositif présentant un niveau de sécurité équivalent.

Article 5. Réseaux, tuyauteries, canalisations et équipements

Les réseaux, tuyauteries, canalisations et équipements (réservoirs, appareils et machines) satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et de la nature des fluides contenus ou en circulation afin d'éviter toute réaction dangereuse et qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...).

Lors de leur installation, ils font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : actions mécaniques, physiques, chimiques, chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques... Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile.

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols.

Les réseaux, notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement, les tuyauteries, canalisations et les organes de toutes sortes ainsi que les équipements, sont entretenus en permanence. Ils font l'objet d'une surveillance et de contrôles périodiques appropriés qui donnent lieu à des enregistrements tracés afin de garantir leur maintien en bon état. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir.

L'ensemble de ces éléments est reporté sur un plan régulièrement mis à jour.

Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant notamment de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs ...).

Article 6. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les déficiences relevées dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement des revêtements isolants et des matériaux entreposés. L'éclairage de sécurité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosibles soit de façon permanente ou semi-permanente soit de manière épisodique (faible fréquence et courte durée), les installations électriques sont réduites aux stricts besoins nécessaires et conformes à la réglementation en vigueur.

Les canalisations électriques seront convenablement protégées contre toutes agressions.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 8. Protection contre la foudre

L'exploitant respecte les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou tout autre texte applicable en vigueur.

CHAPITRE 3- PRÉVENTION DES RISQUES

Article 1. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention et d'un permis de feux.

Article 2. Permis d'intervention ou Permis de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme nue, arc électrique ou appareils générant des étincelles) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Ces modalités d'intervention sont établies et les documents sont visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée et l'éventuel intervenant extérieur.

Avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 3. Mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige la liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude des dangers. Cette liste tenue à jour, fait l'objet d'un suivi rigoureux. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) comprend au minimum les éléments suivants :

- la chaîne de détection incendie et d'extinction automatique par réseau sprinkler pour les stockages d'enveloppes ;
- la chaîne de détection de gaz avec coupure automatique de l'alimentation de la chaudière.

Ces mesures de maîtrise des risques respectent les critères suivants :

- les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces,
- avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser,
- être testées, contrôlées périodiquement et sont maintenues aux niveaux de performance, fiabilité décrits dans l'étude de dangers.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

CHAPITRE 4- PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 1. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

A proximité des aires de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits sont indiqués de façon très lisible.

Article 2. Rétentions et confinement des eaux d'extinction incendie :

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 25 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou tout autre texte applicable en vigueur.

Elles font l'objet d'un suivi et d'une maintenance appropriée. Les modalités de surveillance (examen visuel...) sont définies dans une procédure et les contrôles réalisés ou les anomalies éventuelles détectées sont enregistrées.

Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Un volume de confinement minimal de 5834 m³ doit être disponible en permanence dans ces dispositifs afin de recueillir les eaux et écoulements. Il se répartit de la façon suivante :

Identification du confinement	Volume utile
Site (hors bâtiment 230 et 231)	3700 m ³
bâtiments 230 et 231 au sud-est	4500 m ³

Ces bassins peuvent être confondus avec les bassins d'orage (eaux pluviales), auquel cas, leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'incendie sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service sont actionnables en toutes circonstances. Les justificatifs des capacités de rétention sont tenus à la disposition des installations classées.

Article 3. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence, notamment en évacuant les eaux pluviales.

Article 4. Stockage sur les lieux d'emploi

La quantité de matières premières, produits intermédiaires et produits finis, répertoriés comme substances ou mélanges dangereux stockés et utilisés dans les ateliers est limitée au minimum technique permettant le fonctionnement normal de ces derniers.

Article 5. Distribution des liquides inflammables

Les réservoirs sont équipés de dispositifs permettant de vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, seront installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés.

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées seront soumis aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Les rapports de contrôles d'étanchéité et de maintenance des réservoirs seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place une procédure et un enregistrement permettant de s'assurer du respect des consignes de sécurité (balisage de la zone, mise à la terre, contrôle du niveau de la cuve, surveillance par une personne habilitée et formée, présence de moyens d'extinctions adaptés...) avant tout dépotage de solvants (liquides inflammables).

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

En particulier, l'aire de dépotage de solvants d'une superficie de 33 m² est équipée d'un dispositif d'obturation, suffisamment dimensionné, permettant de recueillir toute fuite de produit et d'éviter la propagation éventuelle de feu (ou produits enflammés) vers le bassin de confinement. Des moyens d'extinction adaptés sont présents.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

CHAPITRE 5- MOYENS D'INTERVENTION ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 1. Principes généraux

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers et au présent arrêté. Il dispose d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Article 2. Intervention des secours- accessibilité

L'installation dispose en permanence de deux accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. La voie d'accès des services publics d'incendie et de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle

comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ».

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Le site est muni, sur au moins le demi-périmètre, d'une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre.

Article 3. Disponibilité et entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les éventuels équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Ces matériels sont en nombres suffisants et en qualité adaptée aux risques. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.

Article 4. Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- d'un **moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours**,
- d'**extincteurs répartis** à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des **dégagements**, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux **risques à combattre** et compatibles avec les matières stockées,
- d'un **réseau de robinets d'incendie armés** alimenté par la réserve du système d'extinction automatique d'incendie. Ces robinets sont situés à proximité des issues et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents y compris en période de gel,
- d'un **système d'extinction automatique d'incendie** dans les bâtiments de stockage et les ateliers, conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Ce système est alimenté par :

- un réservoir aérien d'une capacité minimale de 2700 m³, à l'ouest du site, alimentant une station de pompage de deux motopompes diesel de 675 m³/h chacune pour les installations existantes,

- deux réservoirs de 1750 m³, à l'est du site, alimentant une station de pompage de trois motopompes diesel de 675 m³/h chacune pour le nouveau magasin de stockage de pneumatiques,

Les deux installations précédentes sont maillées.

En tant que de besoin, le réseaux sprinkler côté Est peut être alimenté par une source extérieure au site au moyen de quatre raccords de 100 mm susceptibles d'absorber environ 500 m³/h,

Les installations sprinkler susceptibles d'être soumises au gel sont **protégées** contre ce risque.

L'efficacité de **cette installation** est qualifiée et vérifiée par des **organismes reconnus** compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage,

- de deux bâches incendie de 750m³ chacune au sud-ouest du site,

— **de plusieurs points d'eau incendie**, distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) et implantés de

telle sorte que l'accès extérieur de chaque cellule soit situé à moins de 100 mètres d'un de ces points. Ces points d'eau sont constitués notamment de :

- 35 poteaux d'incendie normalisés (hors bâtiments 230 et 231) alimentés par un réseau privé d'incendie et par une réserve d'eau d'un volume de 500 m³ située au sous-sol de la chaufferie, qui sert à l'alimentation uniquement du système de refroidissement des tours aéroréfrigérantes (pas d'eaux de circulation susceptibles d'être contaminées par des légionelles ou autres), et alimentant le réseau privé d'incendie (débit minimal simultané de 60 m³/h par poteau incendie). Les organes de manœuvre de cette réserve sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours ;
- 19 poteaux d'incendie normalisés pour les bâtiments 230 et 231 alimentés par un réseau privé d'incendie et par deux réserves d'eau d'un volume de 1750 m³ chacune située à l'Est du site et alimentant le réseau privé d'incendie (débit minimal simultané de 60 m³/h par poteau incendie). Les organes de manœuvre de cette réserve sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours

— d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services publics d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque cellule de stockage et chaque local ;

— d'un état des stocks des liquides inflammables et des éventuels autres produits dangereux présents dans le bâtiment ;

— d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou de tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution.

Les caractéristiques des points d'eau et du réseau l'alimentant (diamètre, prises de raccordement, pression de fonctionnement) sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'y alimenter.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées la justification de la disponibilité effective des débits et de la réserve d'eau.

Des tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention en heures ouvrées et non ouvrées sont organisés

L'ensemble des moyens prévus est régulièrement contrôlé et entretenu pour en garantir le fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre, éventuellement informatisé, qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5. Plan d'urgence

Un plan d'opération interne est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie définis dans l'étude des dangers. Il comprend notamment:

— le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes y compris le questionnaire des ouvrages de gaz (canalisations postes de détente...) et les questionnaires de la départementale et de l'autoroute à proximité du site) ;

— l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

— les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;

— la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

- le **plan de situation** décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la **description du fonctionnement opérationnel** du système d'extinction automatique ;
- la **localisation des commandes des équipements de désenfumage** ;
- la **localisation des interrupteurs centraux** ;
- la **provenance et le délai de mise en œuvre des moyens** nécessaires à l'extinction ;
- la **disponibilité des moyens** nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Ce plan d'opération interne est tenu à jour.. L'exploitant organise également un exercice de défense contre l'incendie renouvelé au moins tous les trois ans.

Le compte rendu d'exercice, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, est transmis à l'inspection des installations classées.

Article 6. Information préventive sur les effets domino externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées, d'ouvrages ou autres, voisins informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Article 7. Mesure des conditions météorologiques

Un dispositif visible de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, doit être en place à proximité des installations.

TITRE 7 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 1- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ATELIERS D'UTILISATION DES SOLVANTS ET DISSOLUTION DE CAOUTCHOUC

Les quantités de solvants utilisées dans les différents ateliers sont limitées aux besoins quotidiens et ne doivent en aucun cas excéder les valeurs suivantes :

- atelier de préparation des dissolutions (cuisine) : 4 m³
- atelier de préparation : 1,5 m³
- atelier de confection finition : 4 m³

Les ateliers sont largement ventilés ; les récipients de stockage de solvants sont clos de façon hermétique ; les machines utilisatrices sont conçues de façon à limiter au maximum les émissions de solvants à l'atmosphère et sont en tant que de besoins équipées de hottes d'aspiration des solvants.

Des contrôles d'atmosphère sont périodiquement effectués dans les ateliers de préparation et d'emploi des dissolutions et solvants.

Les conduites de transport de solvant alimentant les différentes machines de l'atelier de confection de pneumatiques sont aériennes. Elles sont de type antistatique et doivent résister à la pression des liquides transportés. Leur état, les raccords dont l'objet de contrôles périodiques, toute fuite est immédiatement supprimée.

Toutes les machines équipées d'une alimentation automatique en solvants ou dissolution sont équipées d'un dispositif d'arrêt d'urgence à proximité du poste de travail permettant d'interrompre immédiatement l'atomisation de solvants ou dissolution.

Les dépôts de dissolution alimentant ces machines dans les ateliers confection finition sont constitués de récipients mobiles de 450 litres de capacité unitaire maximale. La capacité du dépôt de confection finition est limitée à 1600 litres.

Il est entouré de panneaux métalliques s'opposant à la projection de solvants en dehors du dépôt : il est aménagé sur cuvette de rétention et protégé contre l'incendie par un dispositif d'extinction automatique.

Le sol des ateliers est imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors.

Les récipients contenant des liquides inflammables portent en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Il n'est conservé dans les ateliers que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée.

Les dépôts de ces liquides sont placés en dehors des ateliers, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse pas y avoir propagation réciproque immédiate d'incendie.

Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres, de même nature, en présence de liquides inflammables s'effectuent dans des appareils clos. Ces appareils, ainsi que les canalisations servant éventuellement à leur alimentation sont reliés à un bon sol humide par une connexion métallique (mise électrostatique à la terre).

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, et-c...).

CHAPITRE - MAGASINS DE STOCKAGE

Article 1. Compartimentage des bâtiments de stockage

Stockage de pneumatiques (Enveloppes – bâtiments 230 et 231) :

Le bâtiment 230 est divisé en trois cellules de 10 000 m² chacune séparées les unes des autres par des murs coupe-feu de degré au moins 2 heures, auto-stables, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement. L'isolement des différentes installations évite les effets dominos. Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositifs à fermeture automatique.

Le bâtiment 231 est divisé en 3 cellules de 6 000 m².

Les deux bâtiments sont distants de 10 mètres et séparés pour la partie communicante par une porte coupe-feu 2 heures.

Les 2 bâtiments sont séparés par 3 murs coupe-feu sur les faces nord, sud et est.

Article 2. - Dispositions constructives

Les locaux abritant les installations de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature principale (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1 heure,
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Les murs extérieurs sont en béton sur une hauteur minimale de 2,4 m,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M 0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M 0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M 2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Il n'a pas de plancher haut ou mezzanine.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement .

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 1 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M 0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Le bâtiment de stockage 230 est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage capable de débiter 32.2 l/m².mn sous une pression de 5,2 bars sur une surface d'au moins 100 m².

Le bâtiment 231, le système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage est capable de débiter 51 l/m².mn sous une pression de 5,2 bars sur une surface d'au moins 100 m². Toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique et manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

L'installation de stockage est équipé, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage.

Les écrans de cantonnement mentionnés ci-dessus sont tels que les cantons de désenfumage ont une superficie maximale de 1600 mètres carrés et une longueur maximale de 60 mètres

Article 3. - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Article 4. - Aménagement et organisation du stockage

Entreposage des enveloppes - bâtiments 230 et 231:

Le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en bon état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 7,8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Le stockage est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 3 900 m³ et la superficie au sol de 500 m². Les îlots sont séparés par des allées larges de 2,4 m pour les allées de séparation entre îlots, 3,2 m pour les allées de manutention, 6,2 m pour les allées de croisement.

La disposition des pneumatiques dans les îlots et sur les palettes est réalisée de façon à favoriser un bon arrosage de l'ensemble des pneus qui constituent l'îlot.

Il n'y a pas de stockage de produits dangereux ou incompatibles dans ces installations.

Atelier de mélange- bâtiments 12 et 37 :

L'entreposage des matières premières MAT/ZA (produits chimiques) située dans le bâtiment 37 est séparée du bâtiment 12 (activité de mélange) par une distance de 9m.

La hauteur de stockage dans le bâtiment 37 est limitée à 4m.

CHAPITRE 3 - INSTALLATION DE COMBUSTION

Article 1. - Dispositions applicables aux appareils de combustions et aux locaux

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection adapté aux risques (détecteurs de gaz, de fumées et/ou d'incendie). Ces dispositifs sont judicieusement positionnés.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et définit les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les dispositifs de détection déclenchent une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, selon une procédure préétablie, permettant d'alerter la ou les personnes compétentes chargées d'effectuer les opérations nécessaires à la mise en sécurité des installations. Ces dispositifs coupent l'arrivée du combustible et interrompent l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2. - Dispositions applicables aux tuyauteries

Les tuyauteries d'alimentation en gaz sont implantées, dans la mesure du possible dans des zones à l'écart des zones de circulation des véhicules et des zones de maintenance. Elles sont dans tous les cas protégées des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries d'alimentation en gaz peuvent être placées sous fourreau acier.

Les tuyauteries sont en tant que de besoins protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive, tassement du sol,...) et repérées par les couleurs normalisées.

Les supports ou ancrages des tuyauteries doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les tuyauteries ou leurs supports.

Un dispositif, indépendant de tout équipement de réduction de débit, accessible rapidement et en toutes circonstances, doit être placé sur chaque tuyauterie principale afin d'arrêter l'alimentation en combustible vers les capacités intermédiaires ou les appareils d'utilisation. Ce dispositif est placé à l'extérieur et en aval du poste de livraison de combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouvertes et fermées.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance sont soit manœuvrables manuellement, soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle.

Un dispositif de sécurité doit automatiquement interrompre l'alimentation en combustible en cas de détection d'une valeur anormale de la pression par rapport à des seuils prédéterminés.

Dispositions spécifiques pour la chaudière biomasse

La chaudière biomasse est séparée des silos de stockage de bois par un mur maçonné coupe-feu 2 heures d'une hauteur de 10 mètres.

L'introduction de la biomasse vers la chaudière est réalisé par un système muni d'un clapet coupe-feu et le système de transfert de la biomasse est muni d'un sprinklage.

CHAPITRE 4- DÉPÔTS DE NOIR DE CARBONE

Le dépôt comprend 5 silos métalliques verticaux de 600 tonnes de capacité unitaire maximale pour une capacité globale de 2 380 tonnes et 3 silos métalliques journaliers de 252 tonnes de capacité.

La stabilité au feu des silos et des structures est compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. L'usage de matériau combustible est limité au maximum. Le degré de stabilité au feu est d'au moins une heure.

Toutes les parties métalliques de l'installation sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est unique, et effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre éventuel. La valeur des résistances de terre est périodiquement vérifiée et est conforme aux normes en vigueur.

Le matériel électrique est adapté aux risques présentés par les produits stockés.

Toutes précautions sont prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement et du déchargement des produits.

Les équipements de transport de produits (élévateurs, convoyeurs...) sont équipés d'un capotage étanche et mis en dépression.

La concentration en poussières des émissions canalisées (sortie du cyclone...) au rejet à l'atmosphère est inférieure à 30Mg/Nm³.

Tous les locaux sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines. Ce nettoyage est fait partout ou cela est possible à l'aide d'aspirateurs. Le matériel utilisé présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regard ou de trappe de visite. Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés. Les élévateurs, transporteurs, moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Des extincteurs adaptés au risque et en nombre suffisant sont répartis dans le dépôt. L'usage d'extincteurs à anhydride carbonique est interdit. L'emplacement des extincteurs est repéré et leur accès est maintenu constamment dégagé.

Une colonne sèche s'élevant jusqu'à la plate-forme supérieure du silo complète la protection incendie.

Deux masques à gaz sont disponibles pour le personnel d'intervention en cas d'incendie.

Des consignes précisant la conduite à tenir en cas d'incendie sont établies et affichées à l'entrée du dépôt.

CHAPITRE 5 – CHARGES D'ACCUMULATEURS

Les installations de charge sont soumises à l'arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

Les postes de charge d'accumulateurs indépendants sont implantés dans des zones exclusivement réservées à cet usage, exemptes de matières dangereuses ou combustibles. Les zones sont convenablement ventilées pour éviter tout risque d'atmosphère explosive.

CHAPITRE 6 – TOURS AEROREFRIGERANTES

Les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou tout autre texte applicable en vigueur.

TITRE 8- SYSTÈME D'ÉCHANGES DE QUOTAS

CHAPITRE 1- AUTORISATION D'ÉMETTRE DES GAZ À EFFETS DE SERRE

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R229-5 du code de l'environnement :

Activité	Seuil	puissance/capacité	Gaz à effet de serre concerné
installations de combustion	20MW	61,17MW	Dioxyde de carbone

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L.229-6 du code de l'environnement au titre de la Directive 2003/87/CE modifiée.

L'exploitant informe le préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ainsi que de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements.

CHAPITRE 2 - ALLOCATIONS

La délivrance de quotas gratuits est soumise aux dispositions des articles R229-7 et suivants du code de l'environnement.

CHAPITRE 3 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, et au règlement n°2018/2066 du 19 décembre 2018 à compter du 1er janvier 2021.

Le Préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes aux règlements sus-cités relatifs à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation et étudie la nécessité d'une amélioration de la méthode de surveillance. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés aux articles 14 des règlements sus-cités relatifs à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant notifie au préfet toute modification de son plan de surveillance. Les modifications importantes sont transmises pour approbation au Préfet dans les meilleurs délais. Les autres sont portées à la connaissance du Préfet avant le 31 décembre de l'année.

CHAPITRE 4. - DÉCLARATION DES ÉMISSIONS AU TITRE DU SYSTÈME D'ÉCHANGES DE QUOTAS D'ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

Conformément à l'article R229-20 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet.

CHAPITRE 5 - OBLIGATIONS DE RESTITUTION

Conformément à l'article R.229-21 du code de l'environnement, l'exploitant restitue au plus tard le 30 avril de chaque année un nombre de quotas correspondant aux émissions vérifiées totales de son installation au cours de l'année précédente.

TITRE 9- GÉNÉRALITÉS

Article 1. - Information des tiers

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, l'arrêté d'enregistrement fait l'objet des mêmes mesures de publicité que celles prévues par l'article R.181-44 pour l'arrêté d'autorisation environnementale.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de (...) peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de (...) pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 2. - Délais et voies de recours

Conformément à l'article R 181-50 du Code de l'environnement – livre 1^{er} – Titre VIII, les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3. - Exécution - Ampliation

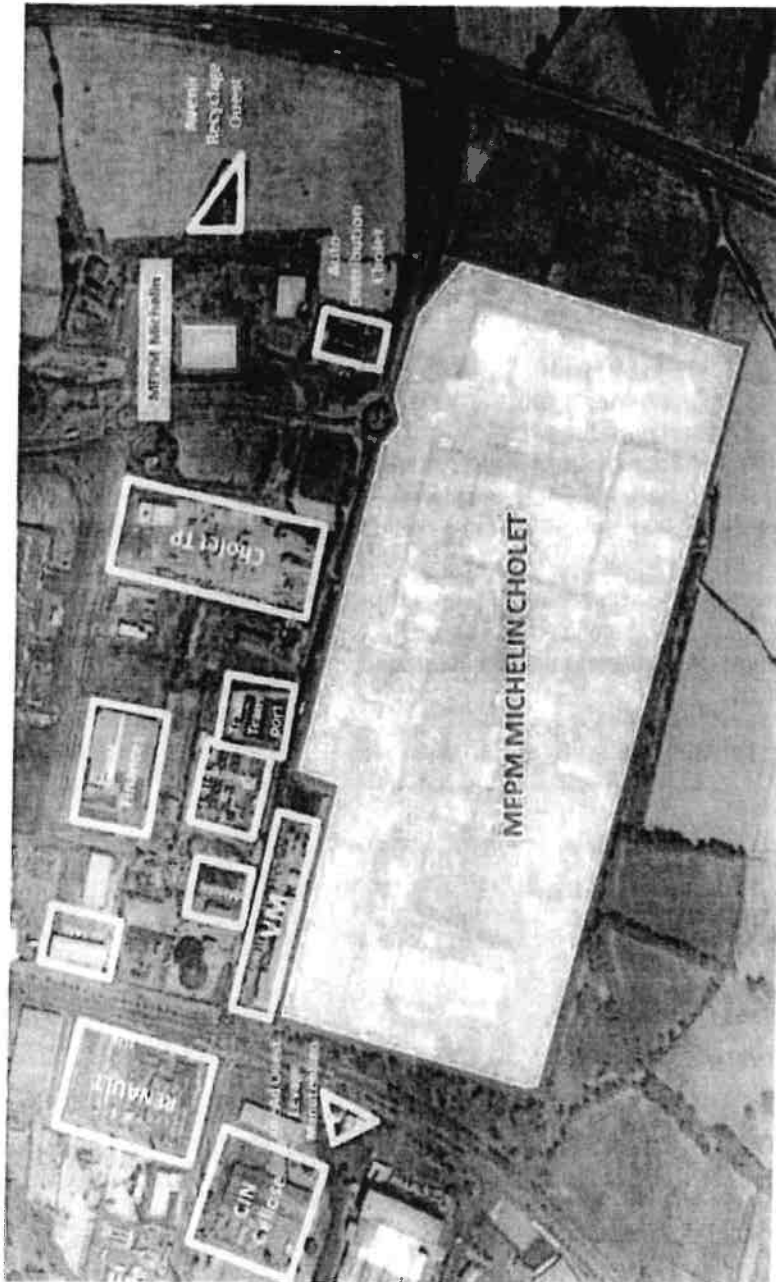
La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, le maire de Cholet, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 10 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Magali DAVERTON

ANNEXE II : Plan de masse du site



Vu pour être annexé
à ANGERS

en date du 26/11/2020

ANGERS, le 10/12/20

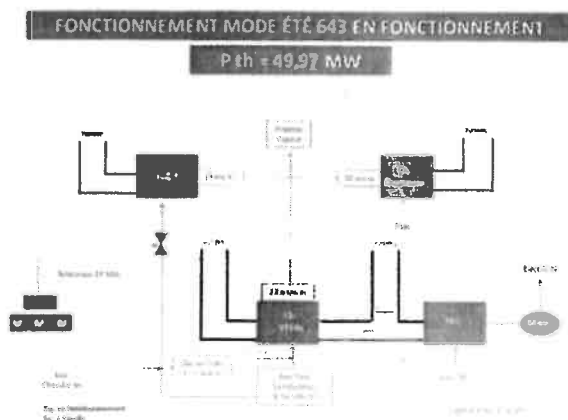
Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
l'adjoint administratif

Maëlle GILLIER

ANNEXE III : Synoptique des modes de fonctionnement des chaudières

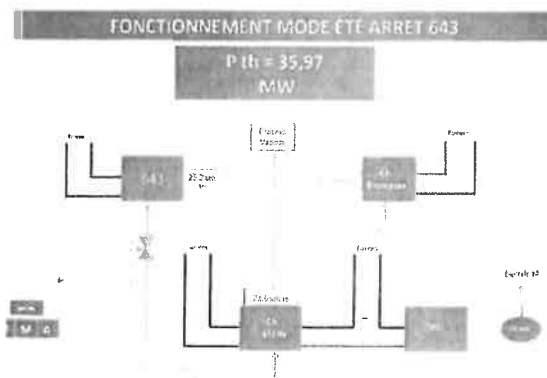
MODE ETE : 643 en fonctionnement



**Puissance thermique instantanée
Mode ETE : 643 en fonctionnement**

Localisation	Boiler	Boiler à l'arrêt de l'été	643	644	Multiproducteur	Puissance thermique instantanée des boîtier en MW
Puissance en MW	10	23,6	25,2	0,9	1,064	61,17
Fonctionnement	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	61,17
Puissance thermique maximale en fonctionnement	10	23,6	24	0,9	1,064	49,97

MODE ETE : ARRET 643



**Puissance thermique instantanée
Mode ETE - Arrêt 643**

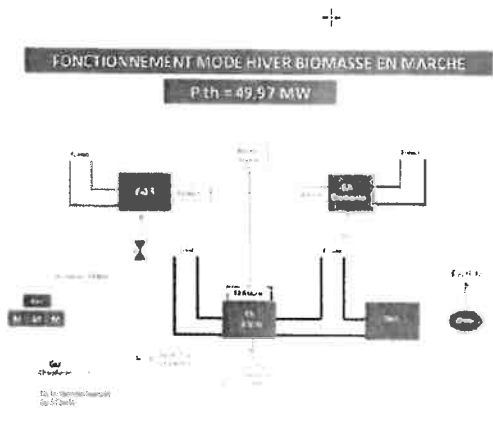
Localisation	Boiler	Boiler à l'arrêt de l'été	643	644	Multiproducteur	Puissance thermique instantanée des boîtier en MW
Puissance en MW	10	23,6	25,2	0,9	1,064	61,17
Fonctionnement	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	61,17
Puissance thermique maximale en fonctionnement	10	23,6	0,9	1,064		35,97

Vu pour être annexé
à ANGERS
en date du 26/11/2020
ANGERS, le 10/12/2020
Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
l'adjoint administratif

Maëlle GILLIER

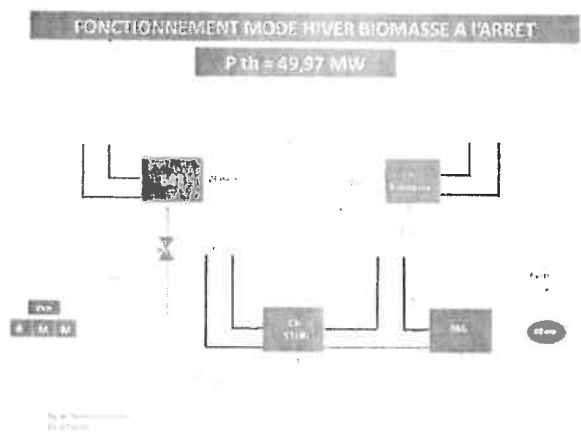
MODE HIVER : BIOMASSE en marche



Puissance thermique instantanée
Mode HIVER : Biomasse en fonctionnement

Installation	Biomasse	CH à l'arrêt	ST	CT	CP	Puissance de production max. par le réseau en MW
Puissance en MW	10	23,6	25,2	0,9	1,466	61,17
Fonctionnement	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	61,17
Puissance thermique maximale en fonctionnement	10	23,6	14	0,9	1,466	49,97

MODE HIVER : BIOMASSE à l'arrêt et STEIN en fonctionnement



Puissance thermique instantanée
Mode HIVER : Biomasse à l'arrêt et STEIN en fonctionnement

Installation	Biomasse	CH à l'arrêt	ST	CT	CP	Puissance de production max. par le réseau en MW
Puissance en MW	10	23,6	25,2	0,9	1,466	61,17
Fonctionnement	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	61,17
Puissance thermique maximale en fonctionnement	0	23,6	14	0,9	1,466	49,97

Vu pour être annexé
à ANGERS
en date du 26/11/2020
ANGERS, le 10/12/2020
Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
l'adjoint administratif

Maëlle GILLIER